

Nice, le **82 Anit 2022** 

# INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société CARRIÈRE DU PONT DE PIERRE Lieu-dit « Fraye Touarte » 06330 ROQUEFORT-LES-PINS

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

n°16923

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-9, L.562-1 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 06/07/2021 par la société CARRIÈRE DU PONT DE PIERRE pour l'exploitation d'une carrière de pierre de taille calcaire située lieu-dit « Fraye Touarte » à Roquefort-les-Pins (06330) ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 15/12/2021 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes (service eau agriculture forêt et espaces naturels et service aménagement, urbanisme et paysage) en date du 30/08/2021;

VU le document d'urbanisme local de la commune de Roquefort-les-Pins en date du 10/12/2019 ;

**VU** le plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PRRIF) de la commune de Roquefortles-Pins approuvé le 03/09/2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/08/2002 autorisant la société CARRIÈRE DU PONT DE PIERRE à exploiter une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « Fraye Touarte » à Roquefort-les-Pins, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 413 du 22/11/2019 ;

**VU** l'avis défavorable en date du 30/08/2021 de la DDTM reposant sur le motif tiré de l'incompatibilité du projet au regard du PPRIF de la commune de Roquefort-les-Pins ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_43 du 24/02/2022 ;

**VU** les observations présentées par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté en date du 27/04/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre ler du code de l'environnement :

**CONSIDÉRANT** que la société CARRIÈRE DU PONT DE PIERRE sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre son exploitation de carrière de pierres de taille pour une durée de 30 ans, la demande concerne un périmètre d'autorisation total de 42 322 m² (22 500 m² en renouvellement et 19 822 m² en extension), dont 17 700 m² seront dédiés aux opérations d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions du plan de prévention des risques d'incendie de forêts qui déterminent les occupations et utilisations du sol admises, sont opposables à la demande d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière en cause ;

**CONSIDÉRANT** que le PPRIF de la commune de Roquefort-les-Pins approuvé le 03/09/2009 classe la zone en rouge R, c'est-à-dire de danger fort, dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ou aménagements liés à l'exploitation et à l'extension d'une carrière ne figurent pas dans les occupations et utilisations du sol admises par les dispositions de l'article 1er du 1 du titre II du règlement du PPRIF, qui en particulier n'autorise que les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 2 du 1 du titre II du règlement du PPRIF précisent qu'en zone rouge R, tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 du règlement, sont interdits ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension de la carrière du Pont de Pierre à Roquefort-les-Pins n'est ainsi pas compatible avec les dispositions du PPRIF;

CONSIDÉRANT en outre, que les dispositions des articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du code de l'environnement prévoyant la possibilité de modifier un PPR approuvé sans modifier l'économie générale du plan, ne trouvent pas d'application dans le cas de la demande d'extension de la carrière du Pont de Pierre à Roquefort-les-Pins, puisque le classement de la carrière en zone rouge ne relève pas d'une erreur matérielle, que la modification du règlement qui serait nécessaire pour permettre la poursuite de l'exploitation, ne saurait être justifiée par un changement dans les circonstances de fait et qu'aucune révision du PPRIF n'est envisagée à terme;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'autorisation permettant la poursuite de l'exploitation et l'extension de la carrière ne peut être délivrée sans méconnaître les dispositions du PPRIF de la commune de Roquefort-les-Pins, et que, par conséquent, la demande d'autorisation environnementale, déposée le 06/07/2021 par la société CARRIÈRE DU PONT DE PIERRE, ne peut qu'être rejetée ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par le pétitionnaire en date du 27/04/2022 n'apportent pas d'élément de nature à modifier le projet d'arrêté;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

# ARRÊTE

## Article 1.

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 06/07/2021 par la société CARRIÈRE DU PONT DE PIERRE concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière située lieu-dit « Fraye Touarte » à Roquefort-les-Pins (06330) est rejetée.

## Article 2. Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roquefort-les-Pins et peut y être consultée;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roquefort-les-Pins pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRE DU PONT DE PIERRE.

Une copie est transmise:

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Roquefort-les-Pins,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, le Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

